



Assemblée générale

Distr. générale
15 janvier 2007

Soixante et unième session
Point 39 de l'ordre du jour

Résolutions adoptées par l'Assemblée générale le 14 décembre 2006

[sur la base du rapport de la Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/61/415)]

61/128. Questions des territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines

A

SITUATION GENERALE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les questions des territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines, ci-après dénommés « les territoires »,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹,

Rappelant toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies qui ont trait à ces territoires, en particulier les résolutions qu'elle a elle-même adoptées à sa soixantième session au sujet des différents territoires visés par la présente résolution,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination des territoires sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés des peuples concernés et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV), en date des 14 et 15 décembre 1960, et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Rappelant sa résolution 1541 (XV) qui énonce les principes qui devraient guider les États Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 23 (A/61/23), chap. IX.

renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, leur est applicable ou non,

Constatant avec préoccupation que, plus de quarante-cinq ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux², certains territoires ne sont toujours pas autonomes,

Consciente qu'il importe de continuer à appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à 2010 et du plan d'action pour la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme³,

Reconnaissant que les spécificités et les aspirations des peuples des territoires exigent une approche souple, pragmatique et novatrice des formules d'auto-détermination, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de l'importance de sa population ou de ses ressources naturelles,

Prenant note des positions déclarées du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant les territoires non autonomes qu'ils administrent,

Prenant note également des positions déclarées des représentants des territoires non autonomes devant le Comité spécial et à l'occasion des séminaires régionaux,

Notant l'évolution constitutionnelle touchant la structure interne de gouvernance intervenue dans certains territoires non autonomes, dont le Comité spécial a été informé,

Consciente qu'il est important, à la fois pour les territoires et pour le Comité spécial, que des représentants nommés ou élus des territoires participent aux travaux du Comité,

Convaincue que les vœux et aspirations de leurs peuples devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur des territoires et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

Convaincue également qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut d'un territoire sans y associer activement sa population, sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues des peuples des territoires non autonomes sur leur droit à l'autodétermination,

Consciente de l'importance des services financiers internationaux pour l'économie de certains des territoires non autonomes,

Prenant note des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

Sachant que l'envoi de missions de visite et de missions spéciales des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires, que certains territoires n'ont pas reçu de mission de visite des Nations Unies depuis longtemps et que d'autres n'en ont jamais reçu, et envisageant la possibilité

² Résolution 1514 (XV).

³ A/56/61, annexe.

d'envoyer, en temps opportun et en consultation avec les puissances administrantes, d'autres missions de visite dans les territoires,

Sachant également qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique des peuples des territoires et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par les puissances administrantes et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants des territoires, en ce qui concerne les vœux et aspirations des peuples des territoires,

Considérant qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents des Nations Unies mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider les peuples des territoires à bien comprendre les différentes options en matière d'autodétermination,

Sachant, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique, ainsi qu'au Siège et en d'autres lieux, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial dans le cadre d'un programme des Nations Unies visant à déterminer la situation politique dans les territoires,

Sachant également que le séminaire régional pour le Pacifique de 2006, qui devait se tenir du 23 au 25 mai 2006 au Timor-Leste, aura lieu à une date ultérieure en 2006,

Consciente que les territoires sont particulièrement vulnérables aux catastrophes naturelles et à la dégradation de l'environnement et, à ce sujet, gardant à l'esprit le fait que les programmes d'action de toutes les grandes conférences mondiales des Nations Unies⁴ et de toutes ses sessions extraordinaires tenues dans le domaine économique et social s'appliquent à ces territoires,

Notant avec satisfaction la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

⁴ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif); *Rapport de la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles, Yokohama (Japon), 23-27 mai 1994* (A/CONF.172/9), chap. I; *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I; *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe; *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.IV.6), chap. I, résolution 1, annexe II; *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe; *Rapport de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, Durban, 31 août-8 septembre 2001* (A/CONF.189/12 et Corr.1), chap. I.

Sachant que le Comité des droits de l'homme, dans le cadre du mandat qui est le sien en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵, étudie les progrès réalisés dans le processus d'autodétermination des petits territoires insulaires dont le Comité spécial examine la situation,

Rappelant les efforts constants que le Comité spécial déploie pour revoir ses travaux d'une manière critique afin de faire des recommandations et de prendre des décisions appropriées et constructives qui lui permettent d'atteindre les objectifs énoncés dans son mandat,

Considérant que les documents de travail annuels établis par le Secrétariat sur l'évolution de la situation dans chacun des petits territoires⁶ ainsi que la documentation de fond et les informations fournies par des experts indépendants, des spécialistes et des organisations non gouvernementales et autres sources indépendantes ont contribué pour beaucoup à l'actualisation de la présente résolution,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples des territoires à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme également* que, en matière de décolonisation, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit humain fondamental reconnu par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme ;

3. *Réaffirme en outre* qu'en fin de compte c'est aux peuples des territoires eux-mêmes qu'il appartient de déterminer librement leur futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et, à cet égard, demande à nouveau, comme il le fait depuis longtemps déjà, aux puissances administrantes, agissant en coopération avec les gouvernements des territoires et les organes compétents du système des Nations Unies, de mettre au point des programmes d'éducation politique dans les territoires afin de faire prendre conscience aux populations de leur droit à l'autodétermination, conformément aux options en matière de statut politique légitime, telles qu'elles sont clairement définies dans la résolution 1541 (XV) ;

4. *Demande* aux puissances administrantes de communiquer régulièrement au Secrétaire général les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte ;

5. *Souligne* qu'il importe que le Comité spécial soit informé des vues et des vœux des peuples des territoires et comprenne mieux leur situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre les territoires non autonomes et leur puissance administrante ;

6. *Réaffirme* qu'aux termes de la Charte, il incombe aux puissances administrantes de promouvoir le développement économique et social et de préserver l'identité culturelle des territoires, et recommande que la priorité continue d'être donnée, en consultation avec les gouvernements des territoires concernés, au renforcement et à la diversification de leur économie ;

⁵ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁶ Voir A/AC.109/2006/3 à 8, 11 à 13, 15 et 16.

7. *Prie* le Comité spécial de continuer à suivre de près l'évolution de la législation dans le domaine des services financiers internationaux et son impact sur l'économie de certains des territoires ;

8. *Prie* les territoires et les puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement des territoires et pour le préserver de toute dégradation, et demande à nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans les territoires ;

9. *Se félicite* de la participation des territoires non autonomes à des activités régionales, notamment aux travaux d'organisations régionales ;

10. *Souligne* qu'il importe d'appliquer le plan d'action pour la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme³, notamment en accélérant l'application des programmes de travail individualisés pour la décolonisation des territoires non autonomes et en menant à bien les analyses périodiques des progrès réalisés dans l'application de la Déclaration, et du degré d'application dans chaque territoire ;

11. *Demande* aux puissances administrantes de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité un avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au développement de la capacité des territoires à s'administrer eux-mêmes ;

12. *Exhorte* les États Membres à participer aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour que le monde soit libéré du colonialisme au cours de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et les engage à continuer d'appuyer sans réserve l'action entreprise par le Comité spécial pour atteindre ce noble objectif ;

13. *Note* qu'un certain nombre de territoires non autonomes se sont déclarés préoccupés par le fait que certaines puissances administrantes, contrairement aux vœux des territoires concernés, modifient leur législation ou adoptent des lois applicables aux territoires, soit par décret en conseil, afin d'étendre aux territoires leurs obligations conventionnelles internationales, soit par l'application unilatérale de lois et règlements ;

14. *Prend note* des révisions constitutionnelles menées dans les territoires administrés par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui sont dirigées par les gouvernements territoriaux et qui visent à arrêter la structure constitutionnelle interne dans le cadre de l'arrangement territorial actuel ;

15. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'examen à mi-parcours de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁷ et demande à nouveau, comme elle le fait déjà depuis longtemps, au Secrétaire général de lui rendre compte, à sa prochaine session, de l'application des résolutions relatives à la décolonisation adoptées depuis la proclamation de la première et de la deuxième Décennies internationales ;

16. *Demande à nouveau* au Comité des droits de l'homme de collaborer avec le Comité spécial, dans le cadre de son mandat relatif au droit à l'autodétermination, tel qu'il est consacré dans le Pacte international relatif aux droits civils et

⁷ A/60/71 et Add.1.

politiques⁵, en vue d'un échange d'informations, compte tenu du fait que le Comité des droits de l'homme suit la situation politique et constitutionnelle de plusieurs des territoires non autonomes dont la situation est examinée par le Comité spécial ;

17. *Prie* le Comité spécial de collaborer avec l'Instance permanente sur les questions autochtones et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux fins de l'échange d'informations sur l'évolution de la situation dans les territoires non autonomes qui est passée en revue par ces organes ;

18. *Prie également* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question des territoires non autonomes et de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport à ce sujet ainsi que sur l'application de la présente résolution.

79^e séance plénière
14 décembre 2006

B

SITUATION DANS LES DIFFERENTS TERRITOIRES

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

I

Samoa américaines

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les Samoa américaines⁸, ainsi que des autres informations pertinentes,

Prenant note également de la position de la Puissance administrante et des déclarations qui ont été faites par les représentants des Samoa américaines à l'occasion de séminaires régionaux indiquant qu'ils sont satisfaits de la relation actuelle de leur territoire avec les États-Unis d'Amérique,

Notant que le représentant, sans droit de vote, du territoire au Congrès des États-Unis d'Amérique a formellement demandé que la Puissance administrante expose devant le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sa position officielle sur le statut des Samoa américaines,

Notant avec satisfaction la création de la Commission d'étude du statut politique futur, qui a commencé ses travaux en juin 2006 et est chargée d'étudier diverses formes de statut politique futur s'offrant aux Samoa américaines et d'évaluer les avantages et les inconvénients de chacune d'elles,

Rappelant les conséquences économiques négatives du cyclone Heta de 2004 et du cyclone Olaf de 2005 sur le secteur de l'agriculture, notant l'importance pour l'économie des fonds envoyés par les expatriés et du tourisme, et ayant à l'esprit que le gouvernement du territoire a prié la Puissance administrante de continuer d'accorder à ses exportations un régime fiscal favorable,

⁸ A/AC.109/2006/7.

1. *Note* que le Département de l'intérieur des États-Unis d'Amérique dispose que le Secrétaire à l'intérieur est investi de l'autorité administrative sur les Samoa américaines⁹ ;

2. *Note également* que les Samoa américaines continuent d'être le seul territoire des États-Unis à recevoir de la Puissance administrante une aide financière pour le fonctionnement du gouvernement du territoire, et demande à la Puissance administrante de continuer à aider le gouvernement du territoire à en diversifier l'économie ;

3. *Se félicite* que le Gouverneur des Samoa américaines ait renouvelé au Comité spécial, dernièrement à l'occasion du séminaire régional pour les Caraïbes tenu à Canouan (Saint-Vincent-et-les Grenadines) du 17 au 19 mai 2005, son invitation à envoyer une mission de visite dans le territoire, demande à la Puissance administrante de faciliter une telle mission, et prie le Président du Comité spécial de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet ;

4. *Prend note* de la déclaration faite par le représentant du Gouverneur du territoire à l'occasion du séminaire régional pour les Caraïbes de 2005, dans laquelle il a demandé au Comité spécial de lui fournir des informations sur le processus d'autonomisation, lesquelles informations pourraient lui être données dans le cadre d'une mission de visite ou par d'autres moyens acceptables ;

5. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à faciliter les travaux de la Commission d'étude du statut politique futur nouvellement créée, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et demande aux organismes compétents des Nations Unies d'aider le territoire, s'il en fait la demande, à exécuter son programme d'éducation du public ;

II

Anguilla

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur Anguilla¹⁰, ainsi que des autres informations pertinentes,

Prenant note également du processus de révision constitutionnelle qu'a repris le gouvernement du territoire en 2006,

Rappelant la tenue du séminaire régional pour les Caraïbes de 2003 à Anguilla, premier séminaire organisé dans un territoire non autonome, et le désir exprimé par le gouvernement du territoire et la population d'Anguilla de voir le Comité spécial envoyer une mission de visite,

Notant la nomination, par la Puissance administrante, d'un nouveau gouverneur, qui exerce les pouvoirs qui lui sont réservés dans le territoire,

Consciente que le gouvernement a suspendu tous les nouveaux grands projets d'investissements étrangers dans le tourisme afin de s'attacher à gérer le développement de l'économie de l'île dans l'optique de la durabilité,

⁹ Conformément à l'arrêté du Secrétaire 2657, Département de l'intérieur, États-Unis d'Amérique.

¹⁰ A/AC.109/2006/4.

1. *Se félicite* de la création d'une nouvelle commission de la réforme constitutionnelle et électorale en 2006, laquelle sera chargée de faire à la Puissance administrante des recommandations sur les modifications à apporter à la Constitution actuelle du territoire ;

2. *Note* que les modifications apportées à la réglementation sur les visas applicable aux détenteurs d'un passeport anguillais entrant dans la partie française de Saint-Martin, toute proche, pourraient rendre plus difficile aux intéressés l'accès au département français d'outre-mer, le plus proche voisin du territoire ;

3. *Se félicite* de la participation du territoire, en tant que membre associé à la Communauté des Caraïbes, à l'Organisation des États des Caraïbes orientales et à la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ;

III

Bermudes

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les Bermudes¹¹, ainsi que des autres informations pertinentes,

Ayant à l'esprit les divergences d'opinions des partis politiques sur la question du statut futur du territoire,

Prenant note de la déclaration faite par le Premier Ministre des Bermudes à l'occasion du Founder's Day, selon laquelle il n'y aurait pas de démocratie authentique aux Bermudes tant que ce territoire demeurerait une colonie ou un territoire d'outre-mer dépendant et seule l'indépendance permettrait de réaliser l'unité nationale et de promouvoir pleinement la fierté d'être Bermudien,

Ayant à l'esprit les conclusions du rapport de la mission spéciale des Nations Unies aux Bermudes, qui s'est rendue dans le territoire en mars et en mai 2005¹²,

1. *Se félicite* de l'envoi aux Bermudes, à la demande du gouvernement territorial et avec le consentement de la Puissance administrante, d'une mission spéciale des Nations Unies qui a informé la population du territoire du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le processus d'autodétermination, des options en matière de statut politique légitime, telles qu'elles sont clairement définies dans la résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960, et de l'expérience d'autres petits États qui s'administrent pleinement eux-mêmes ;

2. *Se félicite également* du rapport de la Commission pour l'indépendance des Bermudes de 2005, qui examine minutieusement les faits entourant l'indépendance, et prend note des plans d'organisation des réunions publiques et de la présentation d'un livre vert à la Chambre de l'Assemblée puis d'un livre blanc exposant les propositions politiques en faveur de l'indépendance des Bermudes ;

3. *Décide* de suivre de près les consultations publiques sur le futur statut politique des Bermudes, qui se déroulent actuellement dans le territoire, et prie les organismes compétents des Nations Unies d'aider ce territoire, s'il en fait la demande, à exécuter son programme d'éducation du public ;

¹¹ A/AC.109/2006/6.

¹² A/AC.109/2005/19.

IV

Îles Vierges britanniques

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les îles Vierges britanniques¹³, ainsi que des autres informations pertinentes,

Rappelant le rapport établi en 1993 par les commissaires constitutionnels nommés par la Puissance administrante, qui étaient chargés d'examiner la Constitution existante, et la recommandation qu'il contient tendant à évaluer le coût, les obligations et les contraintes de l'indépendance, et rappelant également le débat sur ce rapport qui s'est tenu en 1996 au Conseil législatif,

Se félicitant de la création, en 2004, de la Commission constitutionnelle et de l'achèvement, en 2005, de son rapport, qui contient des recommandations sur la modernisation de la Constitution, et notant que le Conseil législatif du territoire a examiné ce rapport en 2005,

Notant la nomination, par la Puissance administrante, d'un nouveau gouverneur, qui exerce les pouvoirs qui lui sont réservés dans le territoire,

Notant également que le territoire est plus que jamais en passe de devenir l'un des plus importants centres financiers extraterritoriaux du monde,

1. *Prend note* de la déclaration faite par le représentant du Conseil législatif du territoire à l'occasion du séminaire régional pour les Caraïbes tenu à Canouan (Saint-Vincent-et-les Grenadines) du 17 au 19 mai 2005, dans laquelle il a analysé le processus de révision interne de la Constitution ;

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la Commission constitutionnelle pour 2005, qui contient une série de recommandations tendant à amender la Constitution et préconisant notamment de réduire les pouvoirs du gouverneur nommé, et se félicite des pourparlers que le gouvernement élu et la Puissance administrante ont engagés en 2006 au sujet de l'amendement de la Constitution et du transfert des pouvoirs ;

3. *Se félicite* des travaux en cours du Conseil interîles Vierges réunissant les gouvernements élus des îles Vierges britanniques et des îles Vierges américaines, qui constitue un mécanisme de coopération fonctionnelle entre les deux territoires voisins ;

V

Îles Caïmanes

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les îles Caïmanes¹⁴, ainsi que des autres informations pertinentes,

Prenant note également du rapport de la Commission de modernisation de la Constitution pour 2002, qui renferme un projet de constitution à soumettre à l'examen du peuple du territoire, le projet de constitution présenté par la Puissance administrante en 2003 et le compte rendu des débats sur ce projet tenus par le territoire et la Puissance administrante la même année,

¹³ A/AC.109/2006/12.

¹⁴ A/AC.109/2006/16.

Notant que le Président du Comité spécial s'est rendu en visite en 2003 dans le territoire à l'invitation de la Chambre de commerce des îles Caïmanes,

1. *Prend note* de la décision prise par le nouveau gouvernement du territoire de rouvrir le débat sur la modernisation de la Constitution avec la Puissance administrante en 2006 puis de consulter la population à ce sujet par voie de référendum ;

2. *Prend note également* de la déclaration faite par le représentant du groupe de travail des organisations non gouvernementales sur la Constitution de la Chambre de commerce des îles Caïmanes à l'occasion du séminaire régional pour les Caraïbes tenu à Canouan (Saint-Vincent-et-les Grenadines) du 17 au 19 mai 2005, dans laquelle il réclamait un programme d'éducation complet sur l'autodétermination, que devait élaborer le Comité spécial, ainsi que l'envoi d'une mission de visite sur le territoire ;

VI

Guam

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur Guam¹⁵, ainsi que des autres informations pertinentes,

Rappelant que, lors d'un référendum tenu en 1987, les électeurs guamiens régulièrement inscrits sur les listes électorales ont approuvé un projet de loi portant constitution d'un État libre associé de Guam, qui devait placer les relations entre le territoire et la Puissance administrante dans une perspective nouvelle, prévoyant une plus grande autonomie interne de Guam et reconnaissant le droit du peuple chamorro de Guam à l'autodétermination pour le territoire,

Rappelant également que les représentants élus et les organisations non gouvernementales du territoire ont demandé que Guam ne soit pas retirée de la liste des territoires non autonomes dont s'occupe le Comité spécial, jusqu'à ce que le peuple chamorro puisse s'autodéterminer et compte tenu de ses droits et intérêts légitimes,

Consciente que les négociations entre la Puissance administrante et le gouvernement du territoire sur le projet portant constitution d'un État libre associé de Guam ont été interrompues et que Guam a mis en place un processus de vote pour l'autodétermination à l'intention des électeurs chamorros habilités à voter,

Sachant que la Puissance administrante poursuit son programme de transfert au Gouvernement guamien des terres fédérales qu'elle n'utilise pas,

Notant que les habitants du territoire ont demandé que le programme de la Puissance administrante soit revu de manière à faciliter le transfert complet, inconditionnel et rapide de terres à la population de Guam,

Consciente des préoccupations exprimées par de nombreux habitants du territoire au sujet des éventuelles incidences sociales et autres du transfert imminent sur le territoire de personnel militaire supplémentaire de la Puissance administrante,

Consciente également que l'immigration à Guam a fait des Chamorros autochtones une minorité sur leur terre d'origine,

¹⁵ A/AC.109/2006/8.

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1979 et prenant note de la recommandation formulée lors du séminaire régional pour le Pacifique de 1996, préconisant l'envoi d'une mission de visite à Guam,

Rappelant également que le Gouverneur et le Parlement du territoire ont lancé en 2000 une invitation tendant à tenir le séminaire régional pour le Pacifique dans le territoire et que la Puissance administrante s'est opposée à cette initiative,

1. *Invite une fois de plus* la Puissance administrante à tenir compte de la volonté exprimée par le peuple chamorro, soutenue par les électeurs guamiens dans le plébiscite de 1987 et conformément aux dispositions du droit guamien, encourage la Puissance administrante et le Gouvernement du territoire de Guam à entamer des négociations sur cette question et prie la Puissance administrante d'informer le Secrétaire général des progrès réalisés à cette fin ;

2. *Prie* la Puissance administrante de continuer à aider le gouvernement élu du territoire à réaliser ses objectifs politiques, économiques et sociaux ;

3. *Prie également* la Puissance administrante, agissant en coopération avec le gouvernement du territoire, de continuer à transférer des terres aux propriétaires initiaux du territoire, de continuer à reconnaître et respecter les droits politiques et l'identité culturelle et ethnique du peuple chamorro de Guam et de prendre toutes les mesures nécessaires pour tenir compte des préoccupations du gouvernement du territoire concernant la question de l'immigration ;

4. *Prie en outre* la Puissance administrante de collaborer à la mise en place de programmes visant expressément à promouvoir le développement d'activités économiques et d'entreprises viables, en notant le rôle spécial du peuple chamorro dans le développement de Guam ;

5. *Prend note* du fait que le Gouverneur élu a demandé à la Puissance administrante de lever les restrictions imposées aux lignes aériennes étrangères concernant le transport de passagers entre Guam et les États-Unis d'Amérique, afin d'ouvrir davantage le marché aérien à la compétition et d'accroître le nombre de visiteurs ;

VII

Montserrat

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur Montserrat¹⁶, ainsi que des autres informations pertinentes,

Prenant note avec intérêt des déclarations faites par le Ministre principal du territoire lors du séminaire régional pour les Caraïbes organisé à La Vallée (Anguilla) du 20 au 22 mai 2003 et des informations qu'il a fournies à cette occasion sur la situation politique et économique de Montserrat,

Constatant avec préoccupation les conséquences de l'éruption volcanique qui a entraîné l'évacuation de trois quarts des habitants vers des secteurs sûrs de l'île et hors du territoire, conséquences dont continue de se ressentir l'économie du territoire,

¹⁶ A/AC.109/2006/13.

Se félicitant de l'assistance que le territoire continue de recevoir des États membres de la Communauté des Caraïbes, en particulier d'Antigua-et-Barbuda, qui a offert un refuge et l'accès aux services d'éducation et de santé, ainsi que des emplois à des milliers de personnes qui ont quitté le territoire,

Notant que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire continuent d'agir pour remédier aux conséquences de l'éruption volcanique,

1. *Invite* la Puissance administrante, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales et autres, à continuer de fournir une aide au territoire afin d'atténuer les effets de l'éruption volcanique ;

2. *Rappelle* le rapport de la Commission de révision de la Constitution pour 2002, qui contient une série de recommandations tendant à modifier la Constitution, notamment en transférant les pouvoirs du gouverneur nommé par la Puissance administrante au gouvernement élu, et qui préconise la libre association ;

3. *Se félicite* que la Chambre de l'Assemblée ait convoqué en 2005 une commission chargée d'examiner le rapport et qu'un débat se soit ensuite engagé entre le gouvernement élu et la Puissance administrante au sujet de la modification de la Constitution et du transfert des pouvoirs ;

VIII

Pitcairn

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur Pitcairn¹⁷, ainsi que des autres informations pertinentes,

Considérant la situation particulière dans laquelle se trouve Pitcairn de par sa population et sa superficie,

Notant la position adoptée par le représentant du gouvernement élu au séminaire régional pour le Pacifique de 2004, selon laquelle les habitants du territoire ne comprennent pas pleinement tout l'intérêt ou la signification des diverses options en matière d'autodétermination dont ils pourraient se prévaloir, et notant également que la révision de la Constitution a été reportée après 2006,

1. *Prie* la Puissance administrante de continuer de contribuer à l'amélioration de la situation de la population du territoire dans les domaines économique, social, éducatif et autres et de poursuivre ses discussions avec les représentants de Pitcairn sur la meilleure façon de soutenir la sécurité économique du territoire ;

2. *Prend note* de la position du représentant du gouvernement élu du territoire, qui est favorable à ce qu'il y ait un débat sur l'autodétermination avant que l'on examine la Constitution et note qu'une mission de visite des Nations Unies dans le territoire permettrait de sensibiliser davantage la population à son avenir politique ;

¹⁷ A/AC.109/2006/5.

IX

Sainte-Hélène

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur Sainte-Hélène¹⁸, ainsi que des autres informations pertinentes,

Tenant compte du caractère unique de Sainte-Hélène, de sa population et de ses ressources naturelles,

Prenant note du processus de révision de la Constitution conduit par le gouvernement du territoire et de la tenue à Sainte-Hélène, le 25 mai 2005, d'un scrutin consultatif au sujet de la nouvelle constitution,

Consciente des efforts faits par la Puissance administrante et les autorités du territoire pour améliorer la situation socioéconomique de la population de Sainte-Hélène, notamment en ce qui concerne la production alimentaire, le taux de chômage qui reste élevé et les insuffisances des moyens de transport et de communication,

Notant qu'il importe d'améliorer l'infrastructure de Sainte-Hélène et de la rendre plus facile d'accès,

Notant également l'importance que les habitants du territoire accordent au droit à la nationalité et le fait qu'ils ont demandé que ce droit soit inscrit par principe dans la nouvelle constitution,

Notant avec préoccupation le problème que pose le chômage dans l'île ainsi que l'initiative commune prise par la Puissance administrante et le gouvernement du territoire pour y remédier,

1. *Se félicite* de la poursuite du processus de révision de la Constitution et de la tenue récente d'un scrutin consultatif, conduits par le Gouvernement de Sainte-Hélène en coopération avec la Puissance administrante ;

2. *Se félicite également* de la décision prise par la Puissance administrante de dégager des fonds en vue de construire, à Sainte-Hélène, un aéroport international qui devrait être opérationnel à partir de 2010, et toute l'infrastructure nécessaire ;

3. *Prie* la Puissance administrante et les organisations internationales compétentes de continuer à soutenir l'action menée par le gouvernement du territoire pour régler les problèmes du développement socioéconomique, notamment le chômage élevé et l'insuffisance des moyens de transport et de communication, et de financer l'infrastructure supplémentaire nécessaire au projet d'aéroport ;

4. *Demande* à la Puissance administrante de prendre en considération les préoccupations des habitants de Sainte-Hélène relatives au droit à la nationalité ;

X

Îles Turques et Caïques

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les îles Turques et Caïques¹⁹, ainsi que des autres informations pertinentes,

¹⁸ A/AC.109/2006/3.

¹⁹ A/AC.109/2006/15.

Rappelant le rapport pour 2002 établi par l'organe chargé de moderniser la Constitution, qui a examiné la Constitution existante et formulé des recommandations sur la structure interne du gouvernement et le transfert au gouvernement élu des pouvoirs du gouverneur nommé par la Puissance administrante,

Se félicitant de l'envoi aux îles Turques et Caïques en 2006, à la demande du gouvernement territorial et avec le consentement de la Puissance administrante, d'une mission spéciale des Nations Unies qui a informé la population du territoire du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le processus d'autodétermination, des options en matière de statut politique légitime, telles qu'elles sont clairement définies dans la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale, et de l'expérience d'autres petits États qui s'administrent pleinement eux-mêmes,

Prenant note des conclusions du rapport établi par la mission spéciale des Nations Unies aux îles Turques et Caïques²⁰,

1. *Rappelle* la déclaration faite par le Ministre principal du territoire au séminaire régional pour les Caraïbes tenu à Canouan (Saint-Vincent-et-les Grenadines) du 17 au 19 mai 2005, selon laquelle son gouvernement est favorable à l'instauration d'une période d'entière autodétermination avant le passage à l'indépendance ;

2. *Prend note* de l'annonce faite en 2006 par le Ministre principal, selon laquelle les pourparlers entre le gouvernement du territoire et la Puissance administrante ont débouché sur un accord tendant à établir un avant-projet de constitution et à en faire distribuer le texte au gouvernement et à l'opposition pour observation et au public pour information, et prévoyant que le processus consultatif se conclue par un débat au Conseil législatif ;

3. *Prend note également* de l'expansion économique significative et stable du territoire, en particulier au cours de la décennie écoulée, qui a été alimentée par la naissance d'un tourisme de luxe, et souligne la nécessité de veiller à raffermir la cohésion sociale dans le territoire ;

XI

Îles Vierges américaines

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les îles Vierges américaines²¹, ainsi que des autres informations pertinentes,

Prenant note avec intérêt des déclarations que le représentant du Gouverneur du territoire a faites lors du séminaire régional pour les Caraïbes, tenu à Canouan (Saint-Vincent-et-les Grenadines) du 17 au 19 mai 2005, et des informations qu'il a fournies à cette occasion,

Notant que le gouvernement du territoire continue de souhaiter que le territoire soit admis à l'Organisation des États des Caraïbes orientales en qualité de membre associé et à la Communauté des Caraïbes en qualité d'observateur, que le territoire a demandé à la Puissance administrante une délégation de pouvoir à cet effet et que la législature du territoire a adopté une résolution à l'appui de cette demande en 2003,

²⁰ A/AC.109/2006/19.

²¹ A/AC.109/2006/11.

Notant également que le gouvernement du territoire a exprimé le souhait de participer aux programmes régionaux du Programme des Nations Unies pour le développement et au programme de gestion des dossiers et des archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Rappelant que la dernière mission de visite des Nations Unies dans le territoire remonte à 1977 et ayant à l'esprit que le territoire avait demandé formellement en 1993 qu'une telle mission y soit envoyée pour l'aider dans sa tâche d'éducation politique et pour observer l'unique référendum qu'il ait tenu sur les choix de statut politique,

Notant la coopération en cours entre le gouvernement du territoire et le Gouvernement danois au sujet du rapatriement d'objets d'art et d'archives,

Notant également que la convocation de la cinquième Convention constitutionnelle, qui doit examiner la loi organique révisée définissant les modalités de l'autonomie, a été reportée à 2007,

1. *Prie* la Puissance administrante de continuer d'aider le gouvernement du territoire à atteindre les buts qu'il s'est fixés dans les domaines politique, économique et social ;

2. *Prie une fois encore* la Puissance administrante de faciliter, selon qu'il conviendra, la participation du territoire aux travaux de diverses organisations, notamment de l'Organisation des États des Caraïbes orientales, de la Communauté des Caraïbes et de l'Association des États des Caraïbes ;

3. *Demande* que le territoire, à l'instar d'autres territoires non autonomes, puisse participer aux programmes régionaux du Programme des Nations Unies pour le développement ;

4. *Se félicite* de la création du Conseil interîles Vierges réunissant les gouvernements élus des îles Vierges américaines et des îles Vierges britanniques, qui constitue un mécanisme de coopération fonctionnelle entre les deux territoires voisins ;

5. *Prend note* de la position du gouvernement du territoire tendant à ce que les ressources naturelles du territoire, y compris ses ressources marines, deviennent sa propriété et soient contrôlées par lui, ainsi que de l'appel qu'il a lancé pour que les ressources marines soient placées sous sa juridiction ;

6. *Se félicite* des accords de coopération concernant l'échange d'objets d'art et le rapatriement d'archives, conclus entre le territoire et le Danemark, ancienne puissance coloniale du territoire.

*79^e séance plénière
14 décembre 2006*